

VD_OMNI FI.2014.0070 vom 3. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0070

FR: VD_OMNI FI.2014.0070 du 3 février 2015

IT: VD_OMNI FI.2014.0070 del 3 febbraio 2015

Regeste

X. _____ SA/Commission communale de recours en matière d'impôts de la Commune de Belmont-sur-Lausanne, Municipalité de Belmont-s-Lausanne | Taxe communale sur les déchets, part forfaitaire concernant les entreprises. Exonération des entreprises ne produisant aucun déchet urbain et ne mettant pas à contribution les infrastructures communales. Cas de l'entreprise dont les locaux se trouvent dans la maison d'habitation de ses dirigeants et qui ne produit pas de déchets supplémentaires, liés à son activité.

Erwägungen

E. 1

a) La commission communale de recours entend le recourant avant de statuer (art. 47 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux - LICom, RSV 650.11). Il est toutefois loisible à celui qui n'a pas été entendu dans la procédure devant la commission communale de recours, de renoncer à ce droit, de sorte que le vice affectant la procédure de première instance est tenu pour guéri (cf., en dernier lieu, arrêt FI.2014.0011 du 3 octobre 2014, consid. 3). b) La Commission communale de recours a statué le 30 avril 2014, sans entendre le recourant. Celui-ci a toutefois renoncé à ce droit, selon sa détermination du 27 juin 2014. Cela répare le défaut entachant la procédure devant la Commission communale de recours.

E. 2

a) Conformément au principe de causalité auquel il se réfère, l'art. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) exige que celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi en supporte les frais. Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7 al. 6 LPE). L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement; par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art. 7 al. 6 bis LPE). En principe, sous réserve de dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination (art. 32 LPE). D'après l'art. 32a al. 1 LPE, les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction du type et de la quantité de déchets remis (let. a); des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets (let. b); des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations (let. c); des intérêts (let. d); des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation (let. e). L'art. 32a LPE ne concerne que les déchets urbains tels

que définis par l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600), par quoi l'on entend les déchets provenant des ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue (art. 3 al. 1 OTD), pour autant que leur élimination soit confiée au canton (cf. art. 31b al. 1 2^{ème} phrase et 31c LPE; ATF 137 I 257; 125 II 508 consid. 6 p. 512ss). En précisant que la charge des coûts doit être transférée par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, l'art. 32a LPE exclut cependant un financement par l'impôt et exige un financement par le biais de taxes causales (ATF 138 II 111 consid. 4.5 p. 123, consid. 5.4.8 p. 132; 137 I 257 consid. 4.2 p. 262; 125 I 449 consid. 3b/bb p. 455; arrêt FI.2011.0038 du 30 décembre 2011, consid. 2a). b) A teneur de l'art. 2 de la loi du 9 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; RSV 814.11), la gestion des déchets comprend la prévention et la limitation de leur production, ainsi que leur élimination (al. 1); l'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le tri, le transport, le stockage provisoire et le traitement (al. 2); par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (al. 3). Les déchets urbains sont les déchets des ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue (art. 2 al. 3 let. a LGD). Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné (art. 11 al. 1 LGD). A teneur de l'art. 14 LGD, les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration (al. 1); elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate (al. 2). Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'art. 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés); elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions (art. 15 al. 1 LGD). Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral (art. 30 LGD). Avec ou sans norme cantonale, il appartient aux communes dans tous les cas de préciser le système de financement et ses modalités dans leur propre règlement sur la gestion des déchets. Les communes peuvent percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières. Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie. Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses (art. 4 LICom; sur le tout, cf., dernier lieu, arrêt FI.2014.0063 du 6 janvier 2015). La condition de base pour percevoir une taxe d'élimination des déchets est l'existence d'une activité liée à la production de déchets. Le seul fait d'avoir un domicile fiscal dans une commune ne signifie pas qu'une telle activité est exercée dans le lieu concerné (arrêt FI.2013.0102 du 19 août 2014, consid. 3b). c) La taxe de ramassage des déchets prévue par le RGD est une contribution causale, par quoi on entend celle qui constitue la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par la collectivité publique. Le montant de la contribution causale doit, selon le principe de l'équivalence, être proportionné à la valeur objective de la prestation fournie; en outre, selon le principe de la couverture des frais, le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la subdivision concernée de l'administration (ATF 139 III 334 consid. 3.2.4 p. 337; 138 II 70 consid. 5.3 p. 73/74; 135 I 130 consid. 2 p. 133/134; FI.2013.0102, précité, consid. 3c). d) Le RGD prévoit le financement de la gestion des déchets urbains produits sur le territoire communal par la mise en place d'une taxe au sac et

d'une taxe forfaitaire (art. 12 let. A et B en relation avec l'art. 11 al. 2 et 3). Sont astreints au paiement de la taxe forfaitaire, les habitants de plus de dix-huit ans, d'une part, les entreprises, d'autre part. Le montant des taxes forfaitaires est un maximum, en-dessous duquel la municipalité peut aller, en fonction de l'évolution des coûts effectifs (art. 12 mis en relation avec l'art. 11 al. 3). En exécution de la délégation qui lui est conférée à l'art. 11 al. 3 RGD, la Municipalité a fixé, pour l'année 2014, le montant des taxes forfaitaires à 86 fr. par habitant et à 100 fr. par entreprise assujettie (chapitre I du Dispositif).

E. 3

RGD). Les ordures ménagères sont éliminées par le moyen des sacs taxés (art. 12 let. A RGD). Les habitants sont ainsi assujettis à la «taxe au sac» pour financer l'élimination des ordures ménagères, et à la taxe forfaitaire pour l'élimination des autres déchets, ainsi que pour le financement des infrastructures mises à disposition des usagers. bb) Le régime applicable aux entreprises est différent. Sous réserve des prescriptions du Dispositif, les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent (art. 6 al. 6 RGD). Les al. 2 et 3 du chapitre III du Dispositif sont libellés comme suit: «Les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à la «taxe forfaitaire entreprise» et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés (...). Les autres entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée (...). Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la «taxe forfaitaire entreprise» (...).» Le RGD distingue ainsi deux types d'entreprises: les grandes et les petites. Les grandes entreprises éliminent elles-mêmes tous leurs déchets, urbains ou valorisables (art. 6 al. 6 RGD, mis en relation avec le chapitre III al. 3 du Dispositif). Les petites entreprises éliminent les ordures ménagères par le moyen des sacs taxés; elles éliminent elles-mêmes leurs autres déchets (art. 6 al. 6 RGD, mis en relation avec le chapitre III al. 2 du Dispositif). Les entreprises, quel que soit leur type, sont soumises à la taxe forfaitaire (chapitre III al. 2 et 3 du Dispositif). Cela s'explique par le fait qu'elles utilisent les infrastructures communales (points de collecte, déchetterie) pour l'élimination des déchets mis à leur charge. Seules les petites entreprises, assimilables à des familles, utilisent les sacs taxés. cc) Pour la Commission communale de recours, il n'existerait pas de troisième type d'entreprise, soit celle qui ne produisant aucun déchet, devrait être exonérée de la taxe forfaitaire, comme le réclame la recourante. Cette opinion ne peut être partagée. La taxe sur les déchets, de nature causale, ne peut être perçue qu'en échange d'une contre-prestation de la collectivité; à défaut, on se trouverait en présence d'un impôt, solution incompatible avec le principe du pollueur-payeur (cf. ATF 137 I 257 consid. 4.2 p. 262, concernant la commune de Romanel-sur-Lausanne). En l'occurrence, la recourante explique, de manière plausible, qu'elle ne produit elle-même aucun déchet urbain à éliminer sur le territoire communal. Elle ne met à contribution le service public communal que par les déchets urbains produits par son administrateur, lui-même soumis, avec sa mère, à la «taxe au sac» et à la taxe forfaitaire frappant les habitants de la commune. A suivre le raisonnement de la Commission communale de recours, le seul fait de créer une entreprise avec siège ou domicile sur le territoire communal créerait pour elle l'obligation de payer la taxe forfaitaire, indépendamment de toute production de déchets ou d'utilisation des infrastructures communales. Une telle solution serait incompatible avec le droit fédéral et cantonal (cf. le cas analogue qui a donné lieu au prononcé de l'arrêt FI.2013.0102, précité, concernant la Commune du Mont-sur-Lausanne). Est différente, de ce point de vue, la situation des entreprises dont les locaux se trouvent dans la maison d'habitation de ses

dirigeants, mais dont l'activité génère un excédent de déchets par rapport à ceux produits par les habitants. Tel n'est toutefois pas le cas en l'occurrence. d) Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée. Il se justifie de statuer sans frais; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte, la recourante ayant agi sans l'entremise d'un mandataire (art. 49, 5, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.